

ATTACHÉ DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION
(examen professionnalisé réservé)

STATUT ET RÉGLEMENTATION

I - TEXTES RÉGISSANT LE CORPS DES ATTACHÉS DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Décret n°69-222 du 6 mars 1969 modifié relatif au statut particulier des agents diplomatiques et consulaires (J.O. du 13 mars 1969).

Décret n° 71-342 du 29 avril 1971 modifié relatif à la situation des fonctionnaires affectés au traitement de l'information (J.O. du 8 mai 1971).

II - TEXTES RÉGISSANT L'EXAMEN PROFESSIONNALISÉ RÉSERVÉ POUR L'ACCÈS AU CORPS DES ATTACHÉS DES SYSTÈMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

a) Organisation et nature des épreuves :

Décret n° 2012-631 du 3 mai 2012 modifié relatif aux conditions d'éligibilité des candidats aux recrutements réservés pour l'accès aux corps de fonctionnaires de l'Etat des catégories A, B et C et fixant les conditions générales d'organisation de ces recrutements en application de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (J.O. du 4 mai 2012).

Décret n° 2013-562 du 26 juin 2013 relatif à l'ouverture des recrutements réservés pour l'accès à certains corps de fonctionnaires relevant du ministère des affaires (J.O. du 29 juin 2013).

Arrêté du 10 juin 1982 relatif au programme et à la nature des épreuves des concours et examens portant sur le traitement de l'information (J.O. du 23 juin 1982).

Arrêté du 12 juillet 2013 fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale de l'examen professionnalisé pour l'accès au corps des attachés des systèmes d'information et de communication pris en application de l'article 7 du décret n° 2012- 631 du 3 mai 2012 (J.O. du 23 juillet 2013).

b) Listes complémentaires :

Décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

c) Frais de transport :

Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (*Les frais de transport supportés par les candidats aux concours externe et interne, fonctionnaires ou agents du MAE affectés soit à Nantes, soit à l'étranger, sont pris en charge par le ministère pour un aller-retour par année civile. La prise en charge par le MAE ne concerne que les fonctionnaires et les agents rémunérés sur le budget du MAE*).

Tous ces textes peuvent être consultés sur le site www.legifrance.gouv.fr